

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ORDONNANCE N° 9 /PR/MFAE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

instituant une taxe de dix francs  
par sac de jute fabriqué au Dahomey

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965;  
VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement  
SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;  
APRES avis de la Cour Suprême ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Il est institué au profit du Fonds de Soutien et de Stabilisation des Prix de Produits à l'Exportation un prélèvement de dix francs sur chaque sac de jute fabriqué localement.

ARTICLE 2.- Ce prélèvement sera incorporé au prix de vente et liquidé par la Direction des Affaires Economiques chargée de suivre les opérations du Fonds de Soutien et de Stabilisation des Prix des Produits.

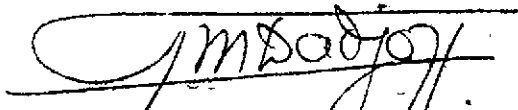
Il interviendra sur présentation obligatoire par l'usine d'un état mensuel des ventes.

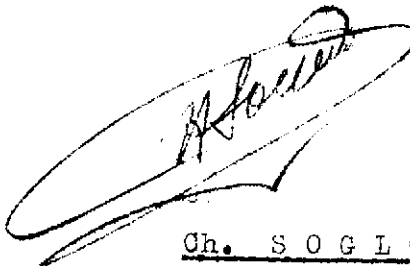
ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./.-

Par le Président de la République.

Fait à COTONOU, le 25 FEVRIER 1966

Pour Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques, absent,  
le Ministre chargé de l'intérim,

  
M. D A D J O.-

  
Ch. S O G L C.-

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFAE 4 - DAE 2 -  
Ministères IO - CS 4 -  
DCF-DB-CF-DC 8 - Trésor 4-  
SGG 4 - IAA 2 - Gde Chancel.I-  
JORD I.